



Experts Comptables – Commissaires aux Comptes

43, rue de Liège 75008 Paris

Tél. : 33 (0) 1 44 90 25 25 – Fax 33 (0) 1 42 94 93 29

E-mail : contact@caderas-martin.com

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014

Principales mesures du Projet de Loi de Finances pour 2014 (PLF 2014) encore en discussion au Parlement et rappel des points importants issus de lois de finances précédentes.

I - TAUX DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES (IS)

Le taux de l'impôt sur les sociétés reste inchangé à 33,33% pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2013.

Une contribution sociale est due au taux de 3,3 % sur la portion d'impôt sur les Sociétés excédant 763.000 €.

Une contribution exceptionnelle serait due au taux de 10,7% (contre 5% en 2012) sur la base d'imposition des sociétés ayant un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros ; elle s'appliquerait aux exercices clos du 31 décembre 2013 au 30 décembre 2015 (PLF 2014).

II - REPORT DES DEFICITS DES SOCIETES A L'IS

A) Report en avant des déficits (LF 2013)

- Pour les sociétés qui réalisent au titre d'un exercice un bénéfice inférieur ou égal à un million d'euros, le droit de report des déficits demeure illimité.

- Les sociétés qui réalisent au titre d'un exercice clos à compter du 31 décembre 2012 un bénéfice supérieur à un million d'euros, ne peuvent plus imputer sur ce bénéfice qu'un montant de pertes antérieures de 1 million d'euros (augmenté des abandons de créance consentis dans le cadre d'une procédure judiciaire) majoré de 50 % du bénéfice de l'exercice concerné. Les autres déficits sont reportables sans limitation.

B) Report en arrière des déficits (Carry back) - Rappel 2012

Le report en arrière du déficit de l'exercice est limité à un exercice. Il ne peut être effectué que sur le bénéfice de l'exercice précédant celui au titre duquel le bénéfice est constaté. Son montant est, par ailleurs, plafonné à un million d'euros.

C) Taxe sur les hautes rémunérations

Pour les sociétés versant en 2013 et 2014 des rémunérations individuelles supérieures à 1 million d'euros, une taxe de 50% serait versée par elles sur la fraction excédant cette limite et serait plafonnée à 5% du chiffre d'affaires. Cette taxe ne serait pas déductible des résultats.

III- DETERMINATION DU RESULTAT FISCAL SOUMIS A L'IS

A) Plus-values de cession de titres de participation

- Depuis 2012, les plus-values de cession de titres de participation détenus depuis au moins deux ans sont taxées sur la base de 12% de leur valeur brute sans compensation avec les moins-values de cession de l'exercice.

B) Déduction des charges financières

- Les entreprises dont les charges financières nettes sont d'au moins 3 millions d'euros ne peuvent les déduire de leurs résultats qu'à hauteur de 85% pour les exercices clos au 31 décembre 2013, puis 75% à compter de 2014. Ce dispositif s'applique après prise en compte des autres cas de non déductibilité des intérêts d'emprunts (sous capitalisation notamment).
- Les charges concernées sont les charges externes au groupe en cas d'intégration fiscale.
- En 2013, les intérêts versés à des sociétés liées ne payant pas un impôt d'au moins 25% deviendraient non déductibles.

C) Contribution additionnelle à l'IS sur les dividendes versés

Une contribution de 3% du montant des dividendes est payable avec l'acompte d'IS suivant le versement. (Elle est censée compenser financièrement la suppression de la retenue à la source sur les dividendes versés à des OPCVM étrangers). Elle s'applique aux sociétés sauf les PME au sens du règlement communautaire du 6 août 2008. Elle ne s'applique pas au sein d'un même groupe fiscal.

D/ Amortissement Exceptionnel des Robots (PME)

Les PME (au sens communautaire) pourraient bénéficier d'un amortissement exceptionnel sur 24 mois pour les robots industriels acquis ou créés entre le 1^{er} octobre 2013 et le 31 décembre 2015.

IV- IMPOT FORFAITAIRE (IFA)

Jusqu'en 2013, une imposition forfaitaire annuelle (IFA) était due par les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à quinze millions d'euros. Cette imposition, déductible des résultats, est supprimée à dater de 2014.

V- CREDIT D'IMPOT RECHERCHE (C.I.R)

A/ Rappel du dispositif

Depuis le 1^{er} janvier 2008, les entreprises industrielles et commerciales bénéficient d'un crédit d'impôt de 30% jusqu'à 100 M€ pour les dépenses de recherche puis de 5% au-delà de ce seuil.

Ainsi, le C.I.R est calculé sur la seule part en volume des dépenses de recherche et de développement et ne tient pas compte de l'accroissement.

Le C.I.R. est immédiatement remboursable pour les PME (au sein de l'Union Européenne) et les entreprises nouvelles sous certaines conditions.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les PME (au sens communautaire) peuvent inclure les dépenses d'innovation dans le calcul du C.I.R.

Ces mesures rendent la France globalement attractive en matière de recherche.

VI - TVA

Les taux de TVA sont fixés comme suit pour l'année 2014 :

- taux normal	20,00%
- taux intermédiaire	10,00%
- taux réduit	5,50%
- taux super réduit	2,10%

VII - TAXE SUR LES SALAIRES

En principe, cette taxe ne s'applique qu'aux salaires versés par les entités non assujetties à la TVA (bureaux de liaison et associations, par exemple).

Le barème en vigueur pour 2014 est le suivant :

Taux	Fraction de la rémunération annuelle
4,25%	Inférieure ou égale à 7.665 €
8,50%	Supérieure à 7.665 € et inférieure ou égale à 15.307 €
13,60%	Supérieure à 15.307 € et inférieure ou égale à 151.200€
20,00%	Supérieure à 151.200€.

IX – AUTRES MESURES

1/ Forfait social sur l'épargne salariale (Rappel 2012)

Le forfait social à la charge des entreprises sur l'intéressement, la participation, l'abondement des entreprises, les retraites supplémentaires de certains cadres et dirigeants (sauf exception concernant la prévoyance) est passible d'un taux de 20% depuis le 1^{er} août 2012 sauf pour la réserve de participation (8%).

2/ Système du Bonus-Malus sur l'achat de véhicules de tourisme

Ce système serait durci à compter du 1^{er} janvier 2014. Le seuil d'application du malus serait abaissé à 130gr de CO2/km et son montant maximum serait porté à 8.000€.

X - FISCALITE DES PARTICULIERS POUR 2013

A/ Impôt sur le revenu (IR) (PLF 2014)

1/ Barème de l'impôt et contributions additionnelles

- Les tranches du barème sont actualisées de 0,8% pour les revenus de 2013. Il comprend cinq taux de 5,5% à 45% et six tranches.

Tranche en €	Taux
Jusqu'à 6.011	0
De 6.012 à 11.991	5,5
De 11.992 à 26.631	14
De 26.632 à 71.397	30
De 71.398 à 151.200	41
Au dessus de 151.200	45

- Depuis l'imposition des revenus de 2011, les contribuables sont assujettis en outre à la Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 3% du revenu de référence compris entre 250.000€ et 500.000€ (une personne), ou entre 500.000€ et 1.000.000€ (deux personnes). Le taux passe à 4% pour la part du revenu de référence supérieure à 500.000€ (une personne) ou 1.000.000€ (deux personnes).

- Par ailleurs, les effets du quotient familial seraient limités par rapport à 2012 (1.500€ par ½ part contre 2.000€).

- La part patronale des cotisations « frais de santé », payées par les employeurs, serait soumise à l'impôt sur le revenu des salariés.

B/ Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF)

- Le PLF 2014 prévoit le maintien du barème 2013 ISF à compter du 1^{er} janvier 2014.

Le seuil de déclenchement de l'ISF est fixé à 1.310.000 euros : donc aucun impôt pour un patrimoine inférieur à cette somme.

Pour les personnes imposables le barème est le suivant

Fraction nette du Patrimoine en €	taux en %
Jusqu'à 800.000	0.00
De 800.001 à 1.310.000	0.50
De 1.310.001 à 2.570.000	0.70
De 2.570.001 à 5.000.000	1.00
De 5.000.001 à 10.000.000	1.25
Au dessus de 10.000.000	1.50

*

* *

En conclusion, les textes de 2013, augmentent la fiscalité des personnes physiques, et mettent aussi les entreprises à contribution.

En contrepartie, la mise en place du CICE (Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi) applicable dès le 1^{er} janvier 2013, devrait porter ses fruits dès les comptes 2013 des entreprises.

Le montant du CICE est de 4% des rémunérations brutes dans la limite de 2,5 fois le SMIC (soit un salaire mensuel maximum de 3.575 Euros hors heures supplémentaires). A compter du 1^{er} janvier 2014, le taux est porté à 6%.

Le CICE est non imposable.